

Cautionnement : domaine des mentions manuscrites

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

10 janvier 2012

n° 10-26.630 (n° 33 FS-P+B)

Sommaire :

Toute personne physique, qu'elle soit ou non avertie, doit, dès lors qu'elle s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel, faire précéder sa signature, à peine de nullité de son engagement, qu'il soit commercial ou civil, des mentions manuscrites exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation. Par ailleurs, le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles⁽¹⁾.

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier 2^e ch. 7 septembre 2010 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de la consommation - art. L. 341-2 - art. L. 341-3






Mots clés :

CAUTIONNEMENT * Engagement * Etendue * Mention manuscrite * Champ d'application

(1) Les hauts magistrats ont une conception extensive des notions de « caution » et de « créancier professionnel ».

D'abord, la Cour de cassation pose expressément que les mentions manuscrites précises des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation doivent être apposées par toute caution personne physique quelle qu'elle soit, fût-elle avertie ou encore dirigeante de la société cautionnée. La nature du cautionnement - commercial ou civil - importe peu. Seuls les cautionnements accordés par des personnes morales ou encore par acte authentique échappent à la règle. Sans être vraiment nouvelle, la solution est ici clairement énoncée, sans ambiguïté possible. Elle se déduisait déjà d'une décision du 5 avril 2011 qui avait fait application de ces deux articles à une caution gérante de la société cautionnée ou encore d'une décision du 6 juillet 2010 qui, à propos du second de ces textes, avait exclu qu'il s'applique aux cautionnements consentis par acte authentique (Com. 5 avr. 2011, n° 09-14.358, D. 2011. Actu. 1132, obs. Avena-Robardet[☞] ; JCP E 2011, n° 1395, note Bouteiller ; RDC 2011. 906, obs. Houtcieff ; 6 juill. 2010, n° 08-21.760, D. 2010. 2129, note Piedelièvre ; D. 2011. Pan. 406, obs. Crocq[☞] ; Dalloz actualité, 21 juill. 2010, obs. Avena-Robardet ; RDC 2010. 1349, obs. Houtcieff ; RDC 2011. 135, obs. Fenouillet).

Ensuite, la chambre commerciale, en parfaite harmonie avec son homologue civile, reprend mot pour mot la définition que celle-ci avait donnée en 2009 de la notion de « créancier professionnel » (Civ. 1^{re}, 9 juill. 2009, n° 08-15.910, D. 2009. 2198[☞], note Piedelièvre[☞], 2032, obs. Delpech[☞], 2058, chron. C. cass., obs. Creton[☞] ; D. 2010. 796, obs. Aubry[☞] ; RTD civ. 2009. 758, obs. Crocq[☞] ; RTD com. 2009. 601[☞] et 796[☞], obs. Legeais : à propos du cautionnement souscrit par l'actionnaire d'une société envers une autre à la suite de la cession par la seconde des parts détenues dans la première et conversion en prêt du compte courant d'associé détenu par la société cédante dans celle dont elle avait cédé les parts ; V. égal. Civ. 3^e, 9 mars 2011, n° 10-11.011, RD banc. fin. 2011, n° 89, obs. Legeais). Un arrêt

du 13 novembre 2007, rendu dans le cadre de l'article L. 341-4 du code de la consommation relatif à l'exigence d'un cautionnement proportionné, pouvait pourtant laisser croire à un désaccord des deux chambres sur le sujet. La chambre commerciale y avait en effet refusé une telle qualification à des vendeurs, qui, cédant leur fonds de commerce, avaient octroyé un crédit aux acheteurs (Com. 13 nov. 2007, n° 06-12.284, D. 2007. 3066, obs. Avena-Robardet  ; D. 2008. 2104, obs. Crocq  ; RDI 2008. 141, obs. Trébulle  ; RTD civ. 2008. 328, obs. Crocq  ; RTD com. 2008. 167, obs. Legeais ). Au contraire, comme la première chambre civile avant elle, la chambre commerciale affirme ici que « le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles ». Le professionnel visé n'est donc pas seulement un professionnel du crédit, mais plus largement toute personne qui devient créancière à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle même accessoire (V. les obs. préc. de P. Crocq). Dès lors, le fournisseur de matériaux de construction, qui obtient le cautionnement du gérant de la société débitrice en contrepartie de l'échelonnement des paiements, est bien un créancier professionnel dont la créance est née dans l'exercice de sa profession au sens des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ; et même, plus largement, au sens des articles L. 341-1 à L. 341-6 qui reprennent tous les termes de « créancier professionnel ».

V. Avena-Robardet